COMMUNE
DE
VAUGRIGNEUSE

ARRÊTÉ N°053-2026
DE MISE EN DEMEURE ASSORTI D'UNE ASTREINTE
ADMINISTRATIVE (article L.481-1 du code de l'urbanisme)

Le Maire de la Commune de Vaugrigneuse :

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.422-1, L.480-1, R.480-3, L.481-1, L.481-2 et L.481-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 novembre 2013 et modifié le 14 avril 2015 ;

Vu la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 05 décembre 2022 ;

Vu la Délibération du Conseil Municipal n°2025-11 du 11 avril 2025 portant instauration des astreintes administratives dans le cadre des infractions aux règles d'urbanisme et fixation d'un barème ;

Vu le courrier en date du 03 septembre 2026 invitant Monsieur .. à régulariser volontairement la situation ;

Vu le procès-verbal en date du 02 octobre 2026 établi par Mme CREPIN Elodie, Maire de Vaugrigneuse, habilitée conformément à l'article L.480-1 du code de l'urbanisme ;

Vu la procédure contradictoire adressée à Monsieur , occupant du bien sis et bénéficiaire des travaux, par courrier en date du 06/10/2026 ;

CONSIDÉRANT que Monsieur a procédé à des travaux d'urbanisme en méconnaissance de la réglementation en vigueur au (Vaugrigneuse), consistant en la réalisation des graffitis sur les deux pignons de la maison ;

CONSIDÉRANT que ces travaux ont été réalisés sans autorisation et en méconnaissance du PLU, notamment son article UG 11 ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne sont pas conformes à la règlementation en vigueur et non-régularisables ;

CONSIDÉRANT que Monsieur a été destinataire d'un courrier de procédure contradictoire notifié le 12 octobre 2026 l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

CONSIDÉRANT que Monsieur n'a formulé aucune observation dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les faits constatés consistent en la réalisation d'inscriptions et de dessins à la peinture sur les deux pignons de la maison, et que les mesures nécessaires pour y remédier consistent en la remise en état des pignons par l'application d'un enduit de la même couleur que celui existant sur les autres façades de la maison ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la nature de l'infraction constatée et des travaux nécessaires à la mise en conformité, un délai de trente jours peut être fixé pour leur réalisation ;

CONSIDÉRANT que l'assortiment de l'arrêté de mise en demeure d'une astreinte est de nature à favoriser l'exécution des travaux dans le délai imparti ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés portent atteinte aux dispositions du PLU visant à préserver l'intérêt des lieux avoisinants et du paysage dans son ensemble, et interdisant les travaux de nature à porter atteinte au caractère des lieux avoisinants, aux sites et aux paysages ;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés ne sont pas régularisables et qu'en application de la délibération n° 2025-11, leur maintien au-delà du délai imparti entraînera l'application d'une astreinte de 25 € par jour de retard.

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Monsieur L est mis en demeure de :

– procéder aux opérations nécessaires à la mise en conformité des travaux en cause aux dispositions dont la méconnaissance a été constatée, dans le délai de 30 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Consistance des travaux

Monsieur I devra remettre en l'état les pignons contenant des dessins et inscriptions, en appliquant un enduit de la même couleur que les autres façades de la maison. Aucune inscription ni image ne devra être visible après la remise en l'état.

Article 3 : Astreintes administratives

Si, à l'expiration du délai de mise en demeure mentionné à l'article 1, aucune régularisation n'a été effectuée, Monsieur sera redevable d'une astreinte de 25 euros par jour de retard. L'astreinte courra jusqu'à ce que Monsieur ait justifié de l'exécution des opérations nécessaires à la remise en état des travaux en cause.

Un arrêté de mise en recouvrement de l'astreinte administrative lui sera alors notifié.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté de mise en demeure est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif de Versailles peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de l'arrêté. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Article 5 : Mesures exécutoires

Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge à Monsieur ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du code de l'urbanisme.

Il est également transmis au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Vaugrigneuse, le 30/10/2026

Le Maire,

Elodie CREPIN

Affiché le 02/11/2026

Ampliations transmises le 02/11/2026